



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Environnement et des Risques**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant modification de l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2020  
portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2019-00343  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative  
au projet de réalisation d'un forage de rabattement de nappe  
et de 2 piézomètres à LOCHWILLER**

**Etat représenté par la DREAL GRAND EST**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2019-00343 en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative au projet de réalisation d'un forage de rabattement de nappe et de 2 piézomètres à LOCHWILLER ;

Vu la demande de la DREAL du 27 janvier 2023 sollicitant un allègement des moyens de surveillance de la qualité des eaux et du milieu naturel tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Vu le rapport de surveillance du BRGM du 08 décembre 2022 dressant le bilan de la première année de surveillance du pompage de rabattement de LOCHWILLER et du rejet au milieu naturel, comprenant :

- les résultats de la surveillance de la qualité des eaux prévue à l'article 3 ainsi que les commentaires,
- la surveillance du niveau de la nappe prévue à l'article 4,
- le suivi des volumes rejetés prévu à l'article 5 ;

VU les observations de la DREAL Grand Est au projet d'arrêté préfectoral modificatif transmises par courriel du 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun impact négatif sur le milieu naturel n'a été mis en évidence sur la période de surveillance définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 avec un rejet stable depuis la finalisation du pilotage en avril 2022 (cf rapport du BRGM) ;

CONSIDÉRANT que le débit d'eau rejeté est inférieur au débit envisagé dans la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 prévoyait la possibilité d'alléger le dispositif de surveillance en cas d'absence d'impact négatif révélé par les suivis réalisés la première année ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin

**ARRETE**

## **TITRE I : OBJET DU PRESENT ARRETE**

### **Article 1 : L'article 3 « moyens de surveillance de la qualité des eaux et du milieu naturel » de l'arrêté du 17 février 2020 est remplacé par :**

Compte tenu que les eaux pompées sont rejetées dans le Dachsgaben qui se rejette ensuite dans la Mossel (masse d'eau) et que ce rejet peut avoir une incidence sur la qualité chimique des eaux de surface, une surveillance de la qualité des eaux est demandée selon les modalités suivantes :

- Sur les eaux prélevées dans la nappe : un point de prélèvement sera placé au niveau du forage FRAB-1 pour analyser l'eau prélevée.
- Sur les eaux du Dachsgaben : un point de prélèvement sera placé en amont du rejet et un point de prélèvement sera situé 50 m environ en aval du rejet.

Les prélèvements effectués sur le Dachsgaben sont des prélèvements ponctuels.

Les moyens de prélèvements seront conformes à la réglementation de manière à garantir la validité des résultats.

Les paramètres à analyser seront les suivants :

- mesures de débit
- paramètres généraux (pH, température et conductivité), de l'oxygène dissous et du taux de saturation en oxygène
- bilan de la minéralisation (TAC, bicarbonates, titre hydrométrique, Calcium, Magnésium, Sodium, Potassium et silicates dissous, chlorures, sulfates, bromures, fluorures et silicium dissous et total)

Les prélèvements et analyses chimiques seront réalisés à fréquence mensuelle.

Les résultats sont à transmettre au service chargé de la police de l'eau tous les 6 mois sous la forme d'un rapport commenté.

### **Article 2 : Fonctionnement en cas de crue**

Compte tenu du débit de rejet plus faible qu'initialement envisagé et à la réactivité plus importante qu'envisagée des nappes, le prélèvement au sein de FRAB-1 n'est plus suspendu en cas de crues du cours d'eau.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du Code de l'Environnement,

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au six mois.
- Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lochwiller pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

## Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix 67 000 Strasbourg) ou de façon dématérialisée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet, préalablement au recours contentieux, d'un recours administratif gracieux (auprès du Directeur Départemental des Territoires) ou hiérarchique (auprès de la Préfète du Bas-Rhin). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
La Préfète du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune de Lochwiller,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
L'Office Français pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à la DREAL Grand Est (site de Strasbourg).

STRASBOURG, le **11 AVR. 2023**  
Pour la Préfète et par subdélégation,

L'adjoint au chef du Service  
de l'Environnement et des Risques

  
Néjib AMARA